

# SALAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL 2023-2024



CP 125.03

COMMERCE DU BOIS

Ouvriers

[fgtbbois.be](http://fgtbbois.be)

**FGTB**

**Bois - CP 125**

*Ensemble, on est plus forts*



Commerce du bois

SCP 125.03

# Quelles améliorations ?

## **POUVOIR D'ACHAT**

**Prime pouvoir d'achat pouvant atteindre 500 € !**

## **AVANTAGES SOCIAUX - SÉCURITÉ D'EXISTENCE**

### **NOUVEAU ET TRES IMPORTANT !**

**La prime de fin d'année des ouvriers du commerce du bois augmente de 0,50% pour atteindre 5,75%.**

### **NOUVEAU !**

- **Une prime d'ancienneté de 200 € voit le jour pour tous les ouvriers du secteur comptabilisant 15 ans d'ancienneté.**
- **La prime d'ancienneté après 25 ans augmente à 450 € et celle après 35 ans à 900 €.**
- **L'indemnité de formation permanente augmente de 0,80 € à 0,88 € par jour presté.**

**Si vous êtes en chômage temporaire pour force majeure, vous percevrez une indemnité journalière dès le 1er jour.**

**Remarque : tous ces avantages sociaux sont versés par le Fonds sectoriel. Si vous avez des questions ou si vous estimez n'avoir pas reçu l'un ou l'autre avantage, parlez-en à votre délégué syndical ou contactez votre section régionale FGTB Bois ([www.fgtbbois.be](http://www.fgtbbois.be)).**

## **FINS DE CARRIÈRES**

**Accès maximal aux RCC (prépension) et aux crédits-temps.**

## **MOBILITÉ - AUGMENTATION INDEMNITÉ - VÉLO**

**NOUVEAU ! Le remboursement des frais de déplacement à vélo augmente à 0,27 €/km à partir du 1er janvier 2024.**



# Sommaire

<b>Salaires et indemnités</b>	<b>p. 7</b>
<b>Temps de travail</b>	<b>p. 13</b>
<b>Fin de carrière</b>	<b>p. 15</b>
<b>Avantages sociaux</b>	<b>p. 19</b>
<b>Petit chômage</b>	<b>p. 25</b>
<b>Autres</b>	<b>p. 29</b>
<b>Engagez-vous !</b>	<b>p. 31</b>



**SALAIRES ET INDEMNITÉS**

# Salaires et indemnités

## **Votre salaire augmente. Combien ? Quand ?**

### **NOUVEAU ! Prime pouvoir d'achat - Pour qui ? Combien ? Quand ?**

- 250 € si l'entreprise a enregistré un bénéfice en 2022 (bénéfice net de l'exercice).
- 500 € si l'entreprise a enregistré un bénéfice d'exploitation (code 9901 dans les comptes annuels) en 2022 supérieur à au moins 1,75 fois le bénéfice d'exploitation de 2021.
- La somme des primes pouvoir d'achat versées par l'entreprise ne peut pas excéder 25% du bénéfice d'exploitation en 2022. Si la somme des primes dépasse ce%, les primes individuelles sont réduites au prorata.
- Les 250 € ou 500 € doivent être proratisés en fonction du temps de travail et des jours prestés. Notez que des jours non prestés peuvent être assimilés dans le calcul de la prime (comme pour les périodes de vacances).
- La prime pouvoir d'achat déjà accordée par l'entreprise ou des primes relatives au résultat de l'entreprise pour l'année 2022 (exclusivement sur base de paramètres des comptes annuels) déjà octroyées seront imputées sur la prime pouvoir d'achat sectorielle.

- Si vous avez droit à cette prime, vous devez la recevoir avant le 31 janvier 2024.

## **Et vous ? Avez-vous droit à la prime pouvoir d'achat ?**

Vu les nombreuses conditions à remplir, pas facile à dire ! Mais nous pouvons vous aider à y voir plus clair. Contactez votre délégué ou contactez votre section régionale FGTB Bois et nous vérifierons avec vous si votre entreprise remplit les conditions pour le versement de la prime pouvoir d'achat. Petit conseil : ne traînez pas... Si vous avez droit à cette prime, elle doit vous être versée avant le 31 janvier 2024.

Vous trouverez ci-dessous les nouveaux barèmes minimaux du secteur.



**Vous avez des questions sur votre fiche de paie, sur l'évolution des salaires ou sur l'index ? N'hésitez pas à consulter votre délégué, votre section régionale FGTB Bois ou à visiter notre site [www.fgtbbois.be](http://www.fgtbbois.be).**

# Salaires au 1er janvier 2024

Catégories	Salaires
Non qualifiés 6 premiers mois	15,89 €
Non qualifiés après 6 mois	16,26 €
Spécialisés	16,48 €
Qualifiés	16,76 €
Surqualifiés	16,99 €
Ouvrier transporteur routier + RGPT par heure	16,48 € + 0,65 €
Sécurité d'existence	8,06 €

## Indexation

Tous les salaires et la prime RGPT sont indexés 4 fois par an : aux **1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre**. Les salaires adaptés restent d'application durant tout le trimestre.

## Travaux d'imprégnation

Vous recevez un supplément de 0,17 €/heure pour les travaux d'imprégnation de bois effectués de manière mécanique ou manuelle.

## Travail en équipes

Les travailleurs en équipes reçoivent un supplément de rémunération de 7%. Ce supplément s'ajoute à votre salaire. Il peut néanmoins être partiellement converti en réduction du temps de travail.

## **Ecochèques**

Au 1er juillet de chaque année, des écochèques sont attribués. Leur montant global est de 250 € par travailleur à temps plein. Ce montant est proportionnel à votre temps de travail (mi-temps = 125 €).

Certains jours d'absence sont assimilés à un jour de travail et entrent en ligne de compte pour le calcul des écochèques : vacances annuelles, congé de maternité, incapacité de travail ou chômage temporaire.

Ces écochèques peuvent être utilisés pour l'achat de produits et services écologiques tels que des ampoules économiques, des produits destinés à l'isolation des habitations, des vélos (ou des pièces), des titres de transport pour les transports en commun (pas d'abonnements), des piles rechargeables, des arbres et des plantes d'extérieur.

## **Frais de transport**

### **Frais de déplacement**

Votre employeur vous rembourse partiellement vos frais de déplacement entre votre domicile et le lieu du travail.

Cette règle est valable quel que soit le moyen de transport (public ou privé) et dès le 1er kilomètre.

## Remboursement mensuel

- 85% du prix de la carte de train mensuelle divisé par 0,77.

## Remboursement par semaine

- 85% du prix de la carte de train mensuelle divisé par  $0,77 * 3 / 13$ .

## Remboursement journalier

- 85% du prix de la carte de train mensuelle divisé par  $0,77 * 3 / 65$ .

## Autres frais de transport

- NOUVEAU ! Le remboursement des frais de déplacement à vélo est augmenté à 0,27 €/km à partir du 1er janvier 2024.
- Lieu de travail (coupe de bois) à 1 km au moins du domicile de l'ouvrier : les frais de déplacement sont intégralement remboursés.
- L'ouvrier qui utilise son véhicule personnel pour ses déplacements du siège de l'entreprise au lieu de la coupe de bois : les frais de déplacement sont intégralement remboursés



**N'hésitez pas à solliciter votre délégué ou votre section régionale FGTB Bois pour contrôler vos frais de déplacement.**



**TEMPS DE TRAVAIL**

# Temps de travail

La règle de base dans le secteur est un temps de travail de 38 heures/semaine durant 5 jours.

Mais il existe aussi d'autres systèmes, comme par exemple :

- 39 heures par semaine avec 6 jours de repos compensatoire durant l'année ;
- 40 heures par semaine avec 12 jours de repos compensatoire durant l'année.

## Congé d'ancienneté

Les ouvriers comptant minimum 15 ans d'ancienneté dans le secteur ou 10 ans d'ancienneté dans la même entreprise bénéficient d'un jour de congé payé supplémentaire.

## Congé pour raisons impérieuses

Un jour de congé familial est payé par l'employeur en cas d'hospitalisation d'un enfant ou du conjoint habitant sous le même toit que l'ouvrier.



**FIN DE CARRIÈRE**

# Fin de carrière

RCC	PRINCIPALES CONDITIONS
60 ans Carrière longue	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 60 ans entre le 01/07/2023 et le 30/06/2025.</li><li>• 40 ans de carrière.</li></ul>
60 ans Travail de nuit	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 60 ans entre le 01/07/2023 et le 30/06/2025.</li><li>• 33 ans de carrière.</li><li>• 20 ans de travail de nuit.</li></ul>
58 ans Raisons médicales	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 58 ans entre le 01/07/2023 et le 30/06/2025.</li><li>• 35 ans de carrière.</li></ul>
60 ans Métier lourd	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 60 ans entre le 01/07/2023 et le 30/06/2025.</li><li>• 35 ans de carrière.</li><li>• Avoir travaillé dans un métier lourd durant 5 ans au cours des 10 dernières années ou durant 7 ans au cours des 15 dernières années.</li></ul>
62 ans	<ul style="list-style-type: none"><li>• Avoir 62 ans entre le 01/07/2023 et le 30/06/2025.</li><li>• Homme : 40 ans de carrière.</li><li>• Femme : 39 ans de carrière en 2023, 40 ans de carrière en 2024</li></ul>

<p>Crédit-temps emploi fin de carrière avec allocation ONEM</p>	<p>1/5ème et mi-temps- avoir 55 ans entre le 01/07/2023 et le 30/06/2025</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Métier lourd (25 ans de carrière)</li> <li>• Carrière longue (35 ans de carrière)</li> <li>• Entreprise en difficulté/ restructuration</li> </ul>
<p>Crédit-temps emploi fin de carrière sans allocation ONEM</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avoir 50 ans entre le 01/07/2023 et le 30/06/2025</li> </ul>



**Contactez votre délégué ou votre section régionale pour réaliser une simulation.**





**AVANTAGES SOCIAUX**

# Avantages sociaux

Ces indemnités sont payées soit par la section régionale, soit par le Fonds sectoriel.

## Prime de fin d'année

**NOUVEAU ET TRES IMPORTANT !** La prime de fin d'année des ouvriers des scieries augmente de 0,50% pour atteindre 5,75%.

- Elle s'élève à 5,75% du salaire annuel brut de l'année calendrier précédente (à 108%) et elle est payée en décembre. Pour la recevoir, il faut être en service au 30 juin.
- En cas de licenciement entre le 1er janvier et le 30 juin (sauf pour motif grave) : 61,58 € par mois (pour les paiements à partir du 1er janvier 2022) pendant la période mentionnée, pour autant que vous ayez été inscrit dans une entreprise du secteur durant toute l'année précédente.
- Si vous êtes entré en service après le 1er janvier et l'êtes toujours au 30 novembre : 61,58 € (pour les paiements à partir du 1er janvier 2022) par mois pour la période du 1er janvier au 30 juin.

La période de référence est calculée sur le salaire brut (à 108%) du 1er juillet de l'année antérieure jusqu'au 30 juin de l'année de l'octroi.

## **Prime syndicale**

Si vous êtes affilié à une organisation syndicale, vous recevez une prime syndicale de 145 €. Si votre année de travail n'est pas complète, votre prime syndicale s'élève à 12,08 € par mois presté (aussi pour RCC).

## **Indemnité de formation permanente**

NOUVEAU ! L'indemnité de formation permanente des ouvriers des scieries augmente de 0,80 € à 0,88 € par jour presté.

## **Indemnité de sécurité d'existence complémentaire**

L'indemnité s'élève à 8,06 € (à partir de 1e janvier 2024) par jour et est octroyée :

- En cas de maladie : à partir du 26e jour et jusqu'au 261e jour.
- En cas d'accident de travail : à partir du 26e jour et jusqu'au 125e jour.
- En cas de chômage temporaire pour raisons économiques : à partir du 11e jour et jusqu'au 120e jour.
- En cas de chômage temporaire pour cas de force majeure : à partir du 1er jour.

## **Indemnité en cas d'accident mortel du travail**

NOUVEAU ! Une indemnité de 3300 € (montant à partir du 1er juillet 2023 est versée au conjoint(-e) d'un ouvrier victime d'un accident de travail mortel.

## **Prime d'ancienneté**

NOUVEAU !

- Une prime d'ancienneté de 200 € voit le jour pour tous les ouvriers du secteur comptabilisant 15 ans d'ancienneté.
- La prime d'ancienneté après 25 ans augmente à 450 €.
- Si vous avez 35 ans d'ancienneté, votre prime est de 900 €.

## **Prime pour les nouveaux ouvriers ayant terminé une formation**

Une prime de 256 € est attribuée aux ouvriers ayant suivi une formation de longue durée reconnue par le secteur. Après six mois d'occupation dans la même entreprise, une prime d'un montant identique est accordée.

## Formation professionnelle

Une prime est octroyée aux ouvriers et aux demandeurs d'emploi ayant terminé une formation de longue durée reconnue par le secteur et qui sont occupés dans une entreprise du secteur durant au moins six mois. Cette prime s'élève à 256 € par tranche de 160 heures de formation. Elle est payée au stagiaire par le Fonds sectoriel pour des formations de minimum 160 heures.

Le montant de la prime s'élève à 768 € maximum par stagiaire.

## Complément d'entreprise RCC

Tout travailleur prépensionné a droit à un complément d'entreprise RCC mensuel forfaitaire de 120,48 €.



**Si vous avez une question sur ces avantages, n'hésitez pas à contacter votre délégué ou votre section régionale.**





**PETIT CHÔMAGE**

# Petit chômage

A l'occasion d'événements familiaux et pour l'accomplissement de certaines obligations, vous avez le droit de vous absenter du travail en maintenant votre droit au salaire.

Vous trouverez ci-après la liste des événements les plus importants ; pour les autres événements, prenez contact avec votre délégué ou votre section.

Motif de l'absence	Durée de l'absence
Mariage du travailleur.	2 jours à choisir par le travailleur dans la semaine où se situe l'événement ou dans la semaine suivante.
Mariage d'un enfant du travailleur ou de son conjoint, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère, de la seconde femme du père, d'un petit-enfant du travailleur.	Le jour du mariage.
Naissance d'un enfant du travailleur.	20 jours à choisir par le travailleur dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement (trois jours payés par l'employeur, le reste par la mutuelle).

Décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur ou de son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire cohabitant(e).	3 jours à choisir par le travailleur pendant la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles.
Décès du/de la conjoint(e) ou du/de la partenaire cohabitant(e), d'un enfant du travailleur ou de son/sa conjoint(e) ou du/de la partenaire cohabitant(e).	10 jours, dont trois jours à choisir par le travailleur, dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et 7 jours à choisir par le travailleur dans l'année qui suit le jour du décès.
Décès d'un frère, d'une sœur, d'une belle-sœur, d'un beau-frère, d'un grand-père, d'une grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru du travailleur ou de son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire cohabitant(e).	2 jours si le défunt habite chez le travailleur à choisir dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles. 1 jour (le jour des funérailles) si le défunt n'habite pas chez le travailleur.
Communion solennelle ou la participation à la fête de la jeunesse d'un enfant du travailleur ou de son/sa conjoint(e).	Le jour de la cérémonie/la fête. Si celle-ci coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité : le jour habituel d'activité suivant ou précédant l'événement.

Remarque : avec l'accord de l'employeur, il est possible de déroger à certaines périodes.





**AUTRES**

# Autres

Les intérimaires sont embauchés après 6 mois (sauf quand ils remplacent des travailleurs fixes).



**ENGAGEZ-VOUS !**

# Engagez-vous !

## Devenir délégué ?

L'instauration d'une délégation syndicale est possible à partir de 30 travailleurs. Intéressé.e ? N'hésitez pas à vous manifester auprès de votre section régionale de la FGTB ou à nous adresser un email à [info@accg.be](mailto:info@accg.be).

# ÉLECTIONS SOCIALES MAI 2024



**PLUS FORTS ENSEMBLE  
VOTEZ FG TB !**



**FGTB**  
Centrale Générale





**Vacances pour tous**  
les plus beaux coins de Belgique

**7 campings**

**4 domaines  
de vacances**

**1 hôtel**

Nature **Balades**

**Vélo Mer**

**Terrains de sport**

**Animation enfants**

**Des lieux uniques**

**Ardennes** **Camping**

**Gastronomie** **Aventure**

**Délasserment**



N'oubliez pas votre réduction !  
Affiliés Centrale Générale - FGTB :  
**25% sur le logement.**

Découvrez toutes nos destinations :  
[www.florealholidays.be](http://www.florealholidays.be)

# Plus d'infos ?



FGTBBOIS.BE



CG.FGTB



} @FGTB\_CG

**FGTB**

**Bois - CP 125**

*Ensemble, on est plus forts*